

109^e session

Jugement n° 2912

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommée «la Fédération»), formée par M. B. E.-C. le 23 décembre 2008 et régularisée le 22 janvier 2009, la réponse de la Fédération du 6 mai, la réplique du requérant datée du 26 juin et la duplique de la Fédération du 7 septembre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, citoyen américain et français, est né en 1953. Il est entré au service de la Fédération le 1^{er} janvier 2004 en qualité de chef du Département Santé et assistance, aux termes d'un engagement de durée déterminée de trois ans qui fut prolongé à deux reprises, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2008. La deuxième lettre de prolongation contenait une clause précisant que la prolongation incluait un préavis de trois mois.

En avril 2008, le requérant se porta candidat au poste de «coordinateur grippe aviaire et humaine, zone Amériques», basé au

Panama, qui venait d'être mis au concours. Son nom fut inscrit sur la liste restreinte établie le 16 mai. Le même jour, il reçut un courriel dans lequel le Secrétaire général lui indiquait qu'aucune décision finale n'avait encore été prise et que le processus de recrutement était en cours. Cependant, par décision du 12 juin, le Secrétaire général, dont le mandat se terminait, suspendit le processus de recrutement pour tous les postes ayant trait à la grippe aviaire, que ce soit au Siège ou sur le terrain, jusqu'à ce que son successeur — qui devait entrer en fonction le 1^{er} juillet — décide de ce qu'il adviendrait de ces postes. Le requérant en fut averti le lendemain. Au début du mois de juillet, l'intéressé — dont le contrat venait d'expirer — chercha à savoir où en était le processus de recrutement pour le poste auquel il s'était porté candidat. Il fut informé le 7 juillet par la chef de cabinet du Secrétaire général que, pour ce qui concernait la grippe aviaire, il avait été décidé de se concentrer sur les zones Afrique et Asie et que, d'ici là, le dispositif semblait «en stand by».

Par un courriel en date du 14 juillet 2008, la chef du Département des ressources humaines informa le requérant que la décision avait été prise de ne pas poursuivre le processus de recrutement concernant le poste auquel il s'était porté candidat. Le 8 août 2008, l'intéressé adressa au Secrétaire général un courrier dans lequel il se plaignait de ne pas avoir été informé officiellement du «gel» dudit poste et demandait à être indemnisé de tout préjudice matériel subi du fait de l'annulation du poste pour lequel il avait reçu des assurances «formelles et répétées» concernant sa nomination, ainsi que pour le tort moral subi du fait du «traitement désinvolte» de la Fédération à son encontre. Il ajoutait que ses «prétentions», qu'il n'avait pas encore chiffrées, seraient communiquées ultérieurement, ce qu'il fit dans un courriel du 25 septembre. Par lettre du 30 septembre 2008, le Secrétaire général lui répondit qu'à aucun moment la Fédération ne l'avait nommé ou ne s'était engagée à le nommer lui ou un autre candidat au poste en question. Considérée comme un rejet de son recours par le requérant, cette lettre constitue la décision attaquée.

B. Le requérant, pour qui le différend porte sur la manière dont la Fédération a géré son cas, affirme en premier lieu que celle-ci s'était engagée à le nommer au poste de «coordinateur grippe aviaire et humaine, zone Amériques». Il se réfère à certains événements ainsi qu'à des courriels qui, selon lui, montrent que, dans l'esprit de chacun, sa venue à Panama n'était pas une hypothèse mais une certitude qui fut ouvertement évoquée par un certain nombre de responsables. Le requérant rappelle en outre que le Tribunal a fixé les conditions dans lesquelles une organisation internationale doit respecter la promesse faite à un membre de son personnel : la promesse reçue doit être effective et émaner d'une personne compétente, la violation de la promesse doit être préjudiciable à celui qui s'en prévaut, et il ne faut pas que l'état de droit ait changé entre la date de la promesse et le moment où elle doit être honorée. Il prétend que tel est le cas en l'espèce et qu'il pouvait légitimement croire, de bonne foi, qu'il serait nommé audit poste.

En second lieu, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, il soutient que la Fédération a failli à son obligation de l'informer. Il n'a reçu aucune indication claire concernant la suspension du poste en question, alors qu'il avait «un intérêt majeur à savoir dans un délai raisonnable s'il pouvait compter sur le poste» puisque son engagement allait prendre fin et ne serait pas renouvelé.

Il affirme en outre que les carences et la désinvolture de la Fédération lui ont causé un préjudice matériel et moral certain.

Le requérant sollicite du Tribunal une indemnisation au titre du préjudice matériel subi du fait de l'annulation du poste pour lequel il avait reçu des assurances répétées concernant sa nomination, et du fait des «atermoiements» de la Fédération à l'en informer dans un délai raisonnable, ainsi qu'une indemnisation pour le tort moral subi du fait du «traitement désinvolte» de la Fédération à son encontre.

C. Dans sa réponse, la Fédération soutient que la requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne prévues par le Règlement interne de la Fédération.

Sur le fond, la défenderesse explique que la décision de suspendre le processus de recrutement a été prise pour des raisons tout à fait objectives et valables, et ce, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît la jurisprudence. Elle conteste l'argument du requérant selon lequel une promesse d'engagement pour le poste concerné lui aurait été faite et souligne que, le 16 mai 2008, le requérant a été averti par le Secrétaire général que le processus de recrutement était en cours et qu'il ne devait pas préjuger de son issue.

La Fédération affirme que le requérant a été régulièrement informé de l'évolution du processus de recrutement, de sa suspension puis de son annulation. Lorsque l'intéressé fut averti le 13 juin 2008 par la chef de cabinet du Secrétaire général de la suspension de ce processus, il lui répondit qu'il attendrait que le nouveau Secrétaire général entre en fonction pour avoir davantage d'informations. La défenderesse relève que, le nouveau Secrétaire général ayant décidé d'annuler le processus de recrutement, le requérant en a été informé sans tarder. Ce dernier a alors accepté cette décision, reconnaissant dans un courriel du 12 juillet que la Fédération n'avait aucun engagement juridique envers lui.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'il n'a pas suivi la procédure de recours au sein de la Fédération car, conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du Règlement interne, l'accès aux voies de recours interne est limité à l'application des seules dispositions du contrat, du Règlement du personnel ou du Règlement interne. Il rappelle que le différend ne porte pas sur son engagement ou sur l'application de dispositions spécifiques desdits règlements, mais sur la non-application des principes généraux du droit reconnus par le Tribunal.

Sur le fond, il réitère ses moyens. Il maintient qu'en raison du manque de clarté des informations qui lui ont été communiquées au cours du processus de recrutement, il lui a été difficile de conclure que ce processus avait été annulé. Cette annulation lui paraît d'autant plus «questionnable» que la Fédération a publié ultérieurement, sous un nouvel intitulé, un avis de vacance pour un poste également basé à

Panama, dont l'essentiel des tâches est semblable à celles du poste auquel il s'était porté candidat.

E. Dans sa duplique, la Fédération estime que les dispositions du Règlement interne n'entravaient en rien la possibilité du requérant de déposer un recours devant la Commission mixte de recours. Selon elle, c'est en soumettant son cas à cette commission qu'il aurait su s'il était recevable.

La défenderesse maintient sa position sur le fond et réfute les «insinuations» du requérant selon lesquelles le poste qui n'avait pas été pourvu aurait été à nouveau mis au concours sous un autre intitulé.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la Fédération le 1^{er} janvier 2004 en qualité de chef du Département Santé et assistance. Il était au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de trois ans, qui fut prolongé à deux reprises, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2008.

2. En avril 2008, un poste de «coordinateur grippe aviaire et humaine, zone Amériques» fut mis au concours. Le requérant se porta candidat et son nom fut inscrit sur la liste restreinte. Le 16 mai, il fut informé qu'aucune décision finale n'avait été prise quant à l'attribution du poste en question.

Le 12 juin 2008, il fut décidé de suspendre le processus de recrutement entrepris pour ce poste dans l'attente de l'arrivée du nouveau Secrétaire général de la Fédération. Le requérant en fut informé le 13 juin par la chef de cabinet du Secrétaire général, à laquelle il répondit qu'il attendrait l'arrivée du successeur de ce dernier pour avoir de plus amples informations.

Le nouveau Secrétaire général décida, à sa prise de fonctions le 1^{er} juillet 2008, d'annuler le processus de recrutement pour le poste auquel le requérant s'était porté candidat. Celui-ci en fut informé le 10 juillet. Il fit part de son désaccord, d'abord, à la conseillère juridique par intérim de la Fédération lors d'un entretien et, ensuite, au Secrétaire

général par lettre du 8 août 2008. Il indiquait dans sa lettre que la décision tardive de «geler le poste ainsi que les attermolements de la Fédération à [lui] communiquer des informations claires et sans équivoque sur les conséquences de ce gel sur [s]a situation future [avaie]nt entraîné des conséquences matérielles et morales importantes pour [s]a personne, outre le fait qu[’il] doit rechercher un emploi très rapidement». Il demandait, en conséquence, à être indemnisé de tout préjudice matériel subi du fait de l’annulation du poste.

Dans un courriel adressé le 25 septembre 2008 au Secrétaire général, il chiffrait les dommages qu’il aurait subis et dont il demandait réparation. Le Secrétaire général lui répondit, le 30 septembre, qu’il n’y avait jamais eu de nomination ou d’engagement de nommer quiconque au poste auquel il s’était porté candidat en avril 2008.

Estimant que, par cette lettre du 30 septembre 2008, le Secrétaire général avait rejeté son recours, le requérant déposa au greffe du Tribunal de céans une requête, en date du 23 décembre 2008, pour demander une indemnisation au titre du préjudice matériel qu’il avait subi du fait de l’annulation du poste en question, ainsi qu’une indemnisation pour le tort moral qu’il avait subi du fait du «traitement désinvolte» de la Fédération à son encontre.

3. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable au motif que le requérant n’a pas épuisé les voies de recours interne.

4. Le requérant admet n’avoir pas suivi la procédure de recours interne. Il justifie la saisine directe du Tribunal de céans par le fait que l’accès aux voies de recours interne serait strictement limité à l’application des seules dispositions du contrat, du Règlement du personnel ou du Règlement interne. Il prétend que le différend l’opposant à la défenderesse porte non pas sur son engagement, dont il ne conteste pas la fin le 30 juin 2008, ou sur l’application de dispositions spécifiques du Règlement du personnel ou du Règlement interne, mais sur la non-application par la Fédération des principes généraux du droit. Selon lui, l’article 12.2.1 du Règlement interne, en posant l’exigence d’une référence expresse aux termes du contrat ou

aux dispositions du Règlement du personnel ou du Règlement interne, exclut de la compétence de l'organe d'appel les différends portant sur les principes généraux du droit reconnus par le Tribunal, et ce, nonobstant la disposition «ambiguë» du Règlement interne selon laquelle les dispositions dudit règlement seront appliquées «à la lumière des principes généraux du droit et de l'équité et des principes généraux du droit de la fonction publique internationale».

5. Le Tribunal ne saurait suivre le requérant dans son raisonnement.

Le fait que le Règlement interne de la Fédération ait posé l'exigence d'une référence expresse aux termes du contrat ou aux dispositions du Règlement du personnel ou du Règlement interne pour introduire un recours interne ne saurait exclure de la compétence de la Commission mixte de recours les recours fondés sur la violation des principes généraux du droit. Le respect de ces principes figure en effet au nombre des exigences auxquelles une organisation internationale doit se conformer dans ses rapports avec ses fonctionnaires et il entre nécessairement dans la compétence d'un organe de recours interne d'exercer un contrôle sur ce point.

Du reste, le Tribunal ne peut manquer d'observer que le raisonnement du requérant, s'il devait être suivi, le conduirait à se déclarer lui-même incompetent pour connaître du litige. En effet, les dispositions de l'article II, paragraphe 5, de son Statut prescrivent, de la même manière, que le Tribunal est compétent pour connaître «des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires [de la Fédération] ou des dispositions du Statut du personnel». Mais ces dispositions n'ont bien entendu jamais empêché le Tribunal de se prononcer sur les violations des principes généraux du droit.

6. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Les seules exceptions admises par la

jurisprudence du Tribunal à cette exigence d'épuisement des moyens de recours interne sont celles correspondant aux hypothèses où le Statut du personnel prévoit que les décisions prises par le chef exécutif d'une organisation ne sont pas assujetties à la procédure de recours interne, où la procédure interne a pris un retard excessif et inexcusable, où pour des raisons spécifiques tenant à la personne du requérant celui-ci n'a pas accès à l'organe de recours interne et, enfin, où les parties ont renoncé, d'un commun accord, à cette exigence d'épuisement des voies de recours interne (voir notamment les jugements 1491, 2232, 2443, 2511 et la jurisprudence citée, et 2582).

En l'espèce, le requérant ne se trouvant dans aucun des cas autorisant ainsi une saisine directe du Tribunal, sa requête est irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET